

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 mars 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 avril 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 mars 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, enregistré le 7 mai 2009 au secrétariat du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Haute-Normandie, du 30 mars 2009 ayant prononcé à l'encontre de M. X, pharmacien co-titulaire à l'époque des faits de la Pharmacie X sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 9 mois dont 6 mois avec sursis ; le plaignant justifie son appel a minima en insistant sur la gravité des faits reprochés à M. X dont l'enquête d'inspection a permis d'établir que ce dernier résidait en Angleterre et ne pouvait par conséquent satisfaire à ses obligations d'exercice personnel dans la Pharmacie X ; par ailleurs, il a été constaté qu'une activité illégale de distribution en gros de médicaments relevant des listes de substances vénéneuses était exercée à partir de la Pharmacie X à destination supposée de l'établissement pharmaceutique Y, pour un montant de 436 134,87 € HT pour l'année 2008 ; le plaignant fait valoir que l'absence d'exercice personnel de M. X a été reconnue par la chambre de discipline mais que la sanction prononcée ne peut que conforter celui-ci dans sa position et constituer un encouragement pour les autres officinaux se trouvant dans une situation similaire car elle n'aura pas d'effet contraignant ; en effet, M. X est ainsi dispensé d'avoir à se rendre de façon épisodique en France pendant 3 mois, ce qui lui permet d'économiser des frais de transport et de séjour et de ne plus avoir à justifier d'un exercice personnel durant cette période ; concernant l'activité de distribution en gros de médicaments, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du fait que, contrairement à ce qui avait été affirmé, cette activité illégale a perduré après l'inspection du 5 novembre 2008 comme cela a pu être constaté par le pharmacien inspecteur accompagnant les gendarmes lors de la perquisition de l'officine réalisée le 12 mars 2009 ; enfin, la décision rendue par la chambre de discipline aurait restreint la faute de M. X à l'exercice d'une activité non autorisée en officine, sans prendre en considération la dangerosité pour la santé publique d'expéditions effectuées en dehors de tout contrôle par les autorités habilitées relevant du ministère chargé de la santé, de médicaments classés pour la plupart sur la liste I des substances vénéneuses ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} mars 2010 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Haute-Normandie, du 30 mars 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 9 mois dont 6 mois avec sursis ; M. X fait valoir que son appel est recevable dans la mesure où la possibilité de faire appel ne lui a été signalée ni dans la décision de la chambre de discipline, ni dans le courrier de notification de cette décision ; en effet, aucun de ces documents ne précisait les délais et les modalités pour faire appel ; M. X demande donc l'annulation de la procédure pour vice de forme du fait que la possibilité de faire appel ne lui a pas été communiquée dans les délais impartis ; il fait observer également qu'il a déjà effectué sa sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie du 25 mai

au 24 août 2009 car l'appel du plaignant ne lui a été communiqué que tardivement c'est-à-dire le 3 juin 2009, après le début de la date d'exécution de la sanction fixée par la chambre de discipline en première instance ; par ailleurs, M. X demande que l'appel du plaignant soit déclaré irrecevable car il n'apporte aucun élément nouveau sur les faits ; M. X fait également valoir que la Pharmacie X est une pharmacie bien gérée et organisée, qu'il est présent dans la pharmacie qui a de gros horaires d'ouverture, que de nombreux pharmaciens ont le même type d'activité que lui et que le fait d'être administrateur ne nuit aucunement à la qualité du service rendu à la clientèle ; concernant l'activité en gros de médicaments, M. X fait valoir que cette activité non autorisée en France est autorisée dans de nombreux pays européens et ne nuit pas, là non plus, à la qualité des prestations délivrées à la clientèle de la Pharmacie X ; M. X affirme que cette activité a totalement cessé dès qu'il a pris connaissance de la réglementation française ;

Vu la décision attaquée du 30 mars 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Haute-Normandie a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 9 mois dont 6 mois avec sursis ;

Vu la plainte du 24 novembre 2008 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie et dirigée à l'encontre de MM. A et X, pharmaciens co-titulaires à l'époque des faits de la Pharmacie X à ... ; cette plainte faisait suite à un signalement effectué le 10 octobre 2008 par la CERP de ... indiquant des commandes apparaissant très excessives de la part de la Pharmacie X ; un pharmacien inspecteur de santé publique s'était rendu sur place le 5 novembre 2008 et avait constaté l'absence de M. X ; le seul titulaire présent, M. A, avait déclaré que son associé se trouvait en Angleterre où il résidait généralement une semaine sur deux, occupant un poste de consultant dans une entreprise pharmaceutique britannique dénommée Y ; M. A avait indiqué commander régulièrement des médicaments à la CERP ou directement auprès de laboratoires pharmaceutiques pour ensuite les expédier en Angleterre à destination de Y ; dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales considérait que l'activité de distribution en gros exercée au sein de la Pharmacie X était manifestement illégale et qu'en outre cette activité non encadrée par des bonnes pratiques pouvait s'avérer dangereuse pour la santé publique ; par ailleurs, il estimait que M. X exerçait en Angleterre chez Y une autre profession que celle de pharmacien d'officine et qu'en tout état de cause, M. X ne satisfaisait pas à son obligation d'exercice personnel dans l'officine de... ;

Vu le mémoire complémentaire du plaignant enregistré comme ci-dessus le 22 juillet 2009 ; ce dernier souhaitait verser au dossier un document tendant à prouver que M. X exerçait bien une activité professionnelle au sein de l'établissement pharmaceutique Y basé à ... au Royaume-Uni ;

Vu le mémoire en défense produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 19 janvier 2010 ; M. X exposait, en premier lieu, que le jugement de première instance avait produit ses effets et qu'il n'y avait pas lieu d'aggraver la sanction ; il considérait que l'appel n'était pas recevable car il lui avait été communiqué hors délai le 3 juin 2009 alors qu'il avait déjà commencé d'exécuter la sanction prononcée en première instance ; en second lieu, M. X considérait que l'appel du plaignant se trouvait insuffisamment motivé ; concernant son exercice personnel, il considérait avoir toujours rempli cette obligation en dépit de ses absences et précisait à ce sujet qu'il avait indiqué, de plus, par lettre adressée au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, le 13 mars 2009, que sa situation avait évolué et qu'il avait désormais son domicile en France, à ... ; à propos de l'exercice d'une autre activité pharmaceutique, M. X soutenait qu'il était uniquement administrateur de la société Y sans contrat de travail et qu'il n'agissait donc pas en tant que salarié dans cette entreprise ; le document produit par la partie adverse montrait simplement qu'il était membre d'une association dénommée B qui se réunissait deux fois par an en assemblée générale et s'occupait principalement des bonnes pratiques de distribution et d'importation au niveau européen ; enfin, M. X affirmait, à nouveau, avoir été dans l'ignorance que l'activité de distribution en gros n'était pas

autorisée en France aux pharmaciens d'officine ; il faisait valoir que cette activité était en effet autorisée dans de nombreux pays européens comme l'Italie, le Royaume-Uni ou la Grèce et que la possibilité pour des officines d'exercer une activité de distribution en gros était prévue par l'article 77 du code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ; concernant les allégations du plaignant selon lesquelles des expéditions avaient eu lieu après le 5 novembre 2008, M. X indiquait que les explications avaient bien été fournies au pharmacien inspecteur et que le rapport de gendarmerie avait confirmé que l'activité litigieuse avait bien complètement cessé ; quant à la dangerosité de ladite activité et au devenir des médicaments envoyés en Angleterre, M. X précisait que le laboratoire Y les reconditionnaient avec la langue du pays de destination pour notamment les marchés anglais, allemand et hollandais ; cette activité s'inscrivait dans une pratique de distribution parallèle ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2010 ; l'intéressé a tout d'abord insisté sur le fait qu'il n'avait pu qu'appliquer la décision, en exécutant sa sanction à partir du 25 mai 2009, telle qu'elle lui avait été notifiée puisque le conseil régional n'avait nullement indiqué une possibilité de faire appel et que, de plus, l'appel a minima du DRASS ne lui était parvenu que le 3 juin 2009 et que donc c'était en toute bonne foi qu'il avait purgé ses 3 mois d'interdiction d'exercer ; M. X indiquait ensuite qu'il partageait effectivement son temps entre l'Angleterre et la France dans la mesure où son épouse avait un emploi en Angleterre ; sur l'aspect financier, M. X confirmait que, contrairement aux doutes émis par le pharmacien inspecteur à ce sujet, le bénéfice procuré par l'activité d'exportation de l'officine se limitait à 2 % du chiffre d'affaires ; au terme de son audition, M. X a tenu à déclarer qu'il avait cessé toute activité de distribution à l'étranger, dès qu'on lui avait stipulé l'illégalité de celle-ci et que résidant désormais à plein temps en France, il exerçait en permanence au sein de la Pharmacie X, dont il était devenu le seul titulaire à compter du 29 mai 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4234-15, L 5125-1, L 5124-1, L 5124-3, L 5132-8, R 5132-6, L 5125-2, L 5125-20, R 4235-13 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X,
- les explications de M. DURAND, pharmacien inspecteur de santé publique représentant le plaignant,

Les intéressés s'étant retirés M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la recevabilité des requêtes en appel :

Considérant d'une part que M. X conteste la recevabilité de l'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, au motif que cet appel lui a été communiqué le 3 juin 2009 alors qu'il se trouvait déjà en train d'exécuter la partie ferme de la sanction prononcée à son encontre en première instance et dont la date d'exécution avait été fixée à compter du 25 mai 2009 ; que, toutefois, la décision de première instance a été notifiée au plaignant le 14 avril 2009 ; que celui-ci en a interjeté appel par une requête suffisamment motivée et enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 mai 2009, soit dans le délai d'appel d'un mois fixé par l'article R 4234-15 du code de la santé publique ; que l'appel a minima interjeté par le DRASS de Haute-Normandie est donc recevable ;

Considérant d'autre part que M. X a interjeté appel de la décision de première instance par une requête apparemment tardive enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} mars 2010 ; que, toutefois, ni la lettre de notification adressée à M. X, ni la décision elle-même ne faisait mention des voies et délais de recours prévus à l'article R 4234-15 du code de la santé publique ; que, dès lors, ce délai de recours n'est pas opposable à M. X ; que l'appel de M. X est donc recevable ;

Au fond :

Considérant que, lors d'une inspection effectuée le 5 novembre 2008 dans l'officine dont M. X était alors co-titulaire, il a été constaté une importante activité de distribution en gros de médicaments vers un établissement pharmaceutique Y situé en Angleterre ; qu'il résulte des pièces du dossier que cette activité a porté sur un chiffre d'affaires de 436 134,87 € hors taxes pour la seule année 2008 et concernait plusieurs centaines de boîtes de médicaments relevant des listes des substances vénéneuses ; qu'une telle activité s'avère contraire aux dispositions de l'article L 5125-1 du code de la santé publique définissant l'officine comme l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, aux articles L 5124-1 et L 5124-3 du même code qui réservent la distribution en gros des médicaments à des établissements pharmaceutiques expressément autorisés à cette fin par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et aux articles L 5132-8 et R 5132-6 du code de la santé publique qui imposent que la délivrance de médicaments relevant des listes de substances vénéneuses soit soumise à la présentation d'une prescription ou d'une commande à usage professionnel ; que M. X est d'autant moins crédible lorsqu'il prétend avoir cru au caractère licite de l'activité litigieuse au regard du droit communautaire qu'il a exercé précédemment dans le secteur de la distribution en gros pharmaceutique ;

Considérant qu'à l'époque de l'inspection, M. X était administrateur au sein de l'entreprise Y, résidait en Angleterre et ne se rendait dans son officine de ... qu'une semaine sur deux ; que, toutefois, les dispositions de l'article L 5125-2 du code de la santé publique aux termes desquelles : « l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession » s'opposent à ce qu'un pharmacien exerce la gestion de droit ou de fait d'une autre entreprise ; que l'exigence d'exercice personnel posée par l'article L 5125-20 du même code et qui consiste pour le pharmacien, en vertu de l'article R 4235-13, à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller personnellement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même, s'oppose à ce qu'un pharmacien titulaire d'une officine en France réside à l'étranger et soit absent de façon habituelle, une semaine sur deux, de son officine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X a non seulement gravement manqué à ses obligations professionnelles mais a aussi fait preuve de mauvaise foi dans ses explications ; que la requête en appel de M. X doit donc être rejetée ; que le plaignant est en revanche fondé à considérer que la sanction prononcée en première instance doit être aggravée ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 ans ; qu'il devra être tenu compte pour fixer les dates d'exécution de cette sanction des 3 mois d'interdiction d'exercer la pharmacie déjà effectués de bonne foi par M. X ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 ans.

ARTICLE 2 – La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} septembre 2010 au 31 mai 2012 pour tenir compte des 3 mois d'interdiction d'exercer déjà effectués par l'intéressé.

ARTICLE 3 – La décision du 30 mars 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Haute-Normandie a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 9 mois dont 6 mois avec sursis est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 4 – La requête en appel de M. X est rejetée.

ARTICLE 5 - La présente décision sera notifiée à :

- M. X,
- au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Haute-Normandie,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Haute-Normandie.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 mars 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT

M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – M. ANDRIOLLO – MME DELOBEL
– MME DEMOUY – M. DESMAS – MME DUBRAY – MME ETCHEVERRY – M. FERLET –
M. FLORIS – M. FOUASSIER – MME GONZALEZ – MME HUGUES – M. LABOURET – M.
LAHIANI – MME LENORMAND – MME MARION – M. RAVAUD – MME MERY – M.
JUSTE – M. TRIVIN – M. LE RESTE – M. VIGOT .

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
BRUNO CHERAMY